

**LETTRE DE MISSION**  
**Mandat de conseil**

**Mandant :**

Nom :

Prénoms :

Date de  
naissance :

Lieu de  
naissance :

Nationalité :

Adresse postale :

Code postal :

Ville :

Pays :

Téléphone :

Mail :

Situation de famille :  Célibataire  Marié(e)  PACS  Divorcé(e)  Veuf/ Veuve

Ci-après dénommé(e) le « **Mandant** »,

**ET**

**ETI FINANCE SAS** au capital de 100.000 € n° SIREN 797802568, Conseiller en Investissements Financiers (CIF) immatriculé auprès de l'ORIAS sous le n° 14004271, dont le siège social est 100 Avenue de Suffren 75015 PARIS, représenté par Monsieur Nicolas de LORGERIL en qualité de Directeur Général.

Ci-après "**ETI FINANCE**" ou le "**Mandataire** ",

Le **Mandant** et le **Mandataire** sont appelés ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Mandataire est une société de conseil en investissement financier, immatriculée à l'ORIAS en qualité de « conseiller en investissements financiers » (« CIF »).

Le Mandant est actuellement actionnaire de certaines PME Eligibles à la réduction de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (l'« **ISF** ») et/ou de l'Impôt sur le Revenu (l'« **IR** »). Ces actions sont notamment conservées dans les livres de CM-CIC Securities, de Banque ODDO et d'autres établissements teneurs de comptes-conservateurs.

Ces actions ont été souscrites dans le cadre des précédentes relations contractuelles existantes entre ARKEON Finance et le Mandant, dans le cadre :

- des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts (**CGI**) qui permet aux redevables de l'ISF, sous certaines conditions, de réduire leur ISF à hauteur d'un pourcentage du montant de leur investissement net de frais réalisé dans des PME Eligibles,

Et / ou

- des dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI qui permet aux résidents fiscaux français redevables de l'IR, sous certaines conditions, de réduire leur IR à hauteur d'un pourcentage du montant de leur investissement net de frais réalisé dans des PME Eligibles.

L'ensemble de ces PME Eligibles sont ci-après dénommées les « **PME Eligibles** ».

La société ARKEON Finance a été mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Paris en date du 1<sup>er</sup> mars 2016. Le Mandataire est le repreneur des actifs de la société ARKEON Finance.

Le Mandant souhaite désormais céder les actions acquises dans le capital des PME Eligibles au mieux de ses intérêts.

C'est à cet effet que les Parties ont signé le présent contrat de mandat de conseil, ci-après le « **Mandat** ».

Conformément aux (et pour les besoins des) dispositions des 325-3 et 325-4 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le Mandant est informé des mentions suivantes :

- Le Mandataire est adhérent à la CNCIF : Chambre nationale des conseillers en investissements financiers ;
- Le Mandataire n'agit pas en qualité de démarcheur au terme du Mandat ;
- Le Mandataire est inscrit à l'ORIAS sous le numéro 14004271. Il ne possède pas d'autre statut réglementé ;
- Le Mandataire n'entretient aucune relation significative de nature capitalistique ou commerciale avec des promoteurs de produits mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 341-3 du Code monétaire et financier
- Le présent Mandat incorpore par références les exigences de l'article 325-3 du RGAMF ;
- La nature et les modalités de la prestation sont décrites ci-après à l'article 1 ;
- Les modalités de l'information fournie au client sont décrites ci-après à l'article 2 ;
- Les modalités de la rémunération du client sont décrites ci-après à l'article 3.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

## **1. OBJET DU MANDAT**

Le Mandant confie au Mandataire un mandat de conseil portant sur la cession de l'ensemble de ses actions souscrites via ARKEON Finance dans le capital des PME Eligibles. A cet effet, le Mandataire aura pour mission de rechercher la possibilité pour le Mandant de céder lesdites actions au mieux de ses intérêts.

Le présent Mandat donne également au Mandataire le pouvoir de représenter le Mandant dans les discussions qu'il va initier avec les dirigeants et actionnaires de référence des PME Eligibles ou avec des acteurs industriels de leurs secteurs et des investisseurs financiers et plus généralement toute personne ou entité susceptible d'acquérir la participation du Mandataire dans les PME Eligibles.

Le Mandataire n'a pas le statut de société de gestion. En conséquence, le présent contrat ne saurait en aucune manière être assimilé à un contrat de mandat de gestion. Les mandats de gestion de portefeuille confiés le cas échéant par le Mandant ont pris fin lors de la cession des actifs de la société ARKEON Finance.

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant afin de rechercher pour son compte les meilleures opportunités de cession des actions acquises dans le capital des PME Eligibles, et uniquement à ce titre.

Les Parties conviennent de la nécessité, pour une meilleure efficacité, que le Mandant donne pouvoir de le représenter au Mandataire pour certaines Assemblées Générales spécifiques. Le Mandant s'engage donc à accorder les demandes de représentation du Mandataire lorsque ces dernières lui parviendront.

## **2. FONCTIONS ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE**

Le Mandataire est tenu envers le Mandant du respect des règles professionnelles qui lui sont imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables à ses activités.

Le Mandant déclare détenir en pleine propriété les titres et souhaite confier au Mandataire, la mise en œuvre des dispositifs permettant d'aboutir aux meilleures conditions de cession (prix et délai de cession). Le Mandataire fournira les informations nécessaires au Mandant afin de lui permettre de prendre la meilleure décision concernant la cession de ses actions détenues dans les PME Eligibles. Ces informations seront fournies à chaque opportunité de cession des actions permettant la meilleure valorisation de la cession.

Toutefois, le Mandant reconnaît que le Mandataire n'est tenu que d'une obligation de moyens au titre du Mandat. Dans ces conditions, les activités du Mandataire au terme du Mandat sont limitées à :

- L'évaluation des différentes possibilités de cession au moment le plus adapté ;
- La présentation des avantages et inconvénients de la cession.

Le Mandataire s'engage à exercer sa mission avec la diligence et le soin attendus d'un professionnel.

## **3. REMUNERATION DU MANDATAIRE**

En contrepartie de sa mission, le Mandant versera au Mandataire une commission de 5% du montant total de la cession des actions, qui sera versée par prélèvement sur le compte du Teneur de compte-conservateur, sur la base de la facture émise par le Mandataire, sauf dans l'hypothèse où la somme cédée conduirait à une commission trop faible pour être facturée (inférieure à 25 €).

## **4. REGLES DEONTOLOGIQUES**

Le Mandataire met en place des mesures lui permettant de détecter des situations de conflits d'intérêts se posant lors de la fourniture de conseils au Mandant. Le Mandant peut demander à avoir communication des procédures de prévention des conflits d'intérêts mis en œuvre par le Mandataire.

## **5. CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, dont elle aura connaissance au sujet de l'autre Partie, à garder confidentiels ce Mandat et son contenu et à ne pas utiliser ces informations d'une quelconque façon qui pourrait être préjudiciable aux intérêts de l'autre Partie.

Cet engagement de confidentialité sera réputé levé (i) en cas d'accord préalable de l'autre Partie, (ii) dans l'hypothèse d'une procédure engagée entre les Parties, (iii) à la requête de toute autorité publique ayant compétence à l'égard d'une Partie, (iv) en cas de communication aux conseils des Parties, (v) au profit des personnes en charge directement ou indirectement de l'exécution du Mandat pourvu que celle-ci assure à son tour la confidentialité des informations reçues dans ce cadre à l'égard des tiers. Le présent Mandat fait partie des obligations de confidentialité.

## **6. DUREE ET RESILIATION**

Le Mandat prendra effet à compter de sa date de signature et prendra automatiquement fin à la date de cession de l'ensemble des actions détenues par le Mandataire dans les PME Eligibles. Il peut être résilié à tout moment à l'initiative du Mandant ou du Mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **7. RESPONSABILITES**

Le Mandant reconnaît qu'une appréciation de sa situation financière, de son expérience et de ses objectifs d'investissement a été effectuée lors de son entrée en relation avec le Groupe ARKEON, qui l'a informé des risques financiers pouvant découler de la participation au capital de PME Eligibles. Il informe le Mandataire de son souhait de céder sa participation aux meilleures conditions, compte tenu de sa valorisation et de ses conditions de liquidité. Le Mandataire ne saurait être tenu responsable en cas de perte financière liée à la cession des actions des PME Eligibles.

## **8. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Le Mandataire est soumis à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et notamment aux articles L. 561-2 et suivants et R. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier. En application de ces dispositions, le Mandataire devra notamment déclarer au service Tracfin les opérations portant sur des sommes dont il a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme. Le Mandataire s'engage à respecter une obligation de vigilance dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et plus précisément les dispositions communautaires et françaises applicables en la matière.

## **9. DELEGATION**

Le Mandataire ne pourra en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie des droits et obligations découlant du Mandat, sauf accord exprès et préalable du Mandant.

## **10. REGLEMENT DES LITIGES**

Le Mandat sera régi par le droit français. Les Parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à tout litige qui pourrait surgir pendant l'exécution du Mandat. En cas d'impossibilité de trouver un accord dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant l'envoi par une Partie à l'autre d'une lettre exposant ses motifs de griefs, toute contestation née de la validité, l'interprétation ou l'exécution du Mandat sera soumise, à l'initiative de la Partie la plus diligente, à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris. Le Mandataire est informé des solutions de médiation proposées par l'Autorité des Marchés Financiers : <http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Presentation.html>.

Les Parties élisent domicile en leur siège social ou domicile respectif, tel que mentionné en tête du Mandat.

Fait à \_\_\_\_\_, en deux (2) exemplaires originaux, dont l'un sera remis au **Mandant**  
Le

**Le Mandant**

**Le Mandataire**

Signature précédée de la mention manuscrite « **Bon pour mandat de conseil** »